



Conseil de déontologie - Réunion du 21 juin 2017

Plainte 16-72

Collège Notre Dame du Bonlieu c. M. Durant

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence (art. 4) ;
attention aux victimes (art. 27)**

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 30 novembre 2016, M. F. Monhonval, directeur, introduit au nom du Collège Notre Dame du Bonlieu de Virton une plainte au CDJ contre les propos tenus par le journaliste M. Durant dans une émission de TV Lux diffusée le 12 novembre à propos d'une affaire de harcèlement qui concerne le Collège. Le plaignant précise qu'il ne dépose pas plainte contre le média qu'il ne juge pas responsable des propos tenus. La plainte est recevable. Le journaliste en a été informé le 9 décembre 2016. Il y a répondu le 22 décembre. Le 11 janvier 2017, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 29 mai 2017. La journaliste ayant décliné l'invitation, le plaignant seul y a été entendu. La commission n'a pas sollicité de complément d'information dans ce dossier.

Les faits :

Le 12 novembre 2016, le journaliste de *La Meuse Luxembourg* M. Durant intervient dans la séquence « L'invité de la presse » diffusée sur TV Lux. Dans la séquence, M. Durant commente l'actualité de la semaine, notamment des faits de harcèlement entre adultes au Collège Notre Dame du Bonlieu de Virton, dont *La Meuse Luxembourg* a rendu compte le 9 novembre : une personne harcelerait deux collègues en affichant des photomontages d'acteurs pornographiques avec le visage des deux professeurs. L'article mentionnait que le directeur de l'établissement avait confirmé les faits de harcèlement, se refusant toutefois à en dire davantage. Il faisait également écho à une affaire antérieure qui concernait un détournement de mineure au sein de l'école. Lorsqu'il évoque les faits de harcèlement, Marc Durant indique : « (...) On a appris maintenant, cette semaine, qu'il y avait eu une autre affaire qui là se passe entre adultes et qui est une affaire de harcèlement et on n'a pas encore identifié l'auteur. En fait, à la rentrée 2015, des documents, montages photographiques ont circulé et c'était des documents à caractère pornographique où les visages des acteurs pornos étaient remplacés par les visages de deux professeurs. Donc c'était vraiment à dessein de leur nuire et on n'a pas encore su identifier l'auteur de cette très très mauvaise plaisanterie – une plainte a été déposée – mais bon c'est quand même deux affaires qui ont trait de près ou de loin aux mœurs qui n'ont absolument rien à voir entre elles, la direction insiste bien là-dessus, mais dans le même collège, quelle ambiance à la salle des profs quoi ! ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche au journaliste d'avoir usé de l'indicatif pour relater l'histoire des photomontages pornographiques, laissant entendre que de tels faits sont avérés alors qu'ils ne le sont pas. Le plaignant reproche aussi au journaliste de qualifier l'histoire de harcèlement de « très très mauvaise plaisanterie » en dépit de la souffrance des deux professeurs harcelés.

Lors de l'audition

Considérant l'argument du journaliste qui lui impute la responsabilité du problème évoqué en raison de son refus d'en dire plus sur la question du harcèlement, le directeur déduit qu'à défaut de connaître la nature concrète du harcèlement, le journaliste estime qu'il peut dire n'importe quoi, à l'indicatif qui plus est. Il pense aux deux professeurs victimes de ce harcèlement et regrette que les journalistes n'aient pas conscience de leur souffrance. Il souligne que sur le plateau, le journaliste rend compte des faits sur un ton badin. Il rappelle qu'il n'y a pas de montages pornos dans ce dossier, qu'il n'en a jamais été question et se demande pourquoi traiter de quelque chose qui n'a jamais existé si ce n'est parce que c'est un détail croustillant.

Le journaliste :

M. Durant estime qu'il n'y aurait pas eu de problème si le directeur avait expliqué clairement en quoi consistait ce harcèlement comme il lui a été demandé à plusieurs reprises.

Solution amiable : N

Avis :

Le CDJ constate que lors de son intervention télévisée, le journaliste a présenté comme établie, sans mise à distance et sans user de la prudence nécessaire, une information qui ne l'était pas. Le Conseil relève que le journaliste ne pouvait l'ignorer puisque cette information, qu'il commentait au titre de représentant de la presse sur le plateau de TV Lux, avait été relayée au conditionnel dans les pages de SudPresse. Ainsi, le caractère sexuel du harcèlement qui n'avait pas été confirmé au moment de la publication de l'article ne l'était pas davantage au moment la diffusion de l'émission. En conséquence, le Conseil considère que les articles 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Par contre, le CDJ estime que, même s'il peut donner l'impression de ne pas prendre la mesure de la douleur des victimes du harcèlement, le vocabulaire utilisé dans les commentaires du journaliste résulte davantage d'une maladresse que d'une intention malveillante.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

Bien que le média ne soit pas visé par la plainte, le CDJ invite TV Lux à publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous la séquence archivée en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte proposé pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate que le commentaire émis par un journaliste de *La Meuse Luxembourg* dans « L'invité de la presse » n'a pas respecté la vérité et a manqué de prudence

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 juin 2017 que le journaliste de *La Meuse Luxembourg* Marc Durant n'a pas respecté la vérité et a manqué de prudence lorsqu'il a relaté, aux fins de commentaire, dans l'émission « L'invité de la presse » du 12 novembre 2016, des faits de

CDJ – Plainte 16-72 –21 juin 2017

harcèlement commis au sein du Collège Notre Dame du Bonlieu à Virton. Le journaliste a en effet présenté comme établie, sans mise à distance et sans user de la prudence nécessaire, une information qui n'avait pas été confirmée. Le Conseil relève que le journaliste ne pouvait l'ignorer puisque cette information avait été relayée au conditionnel dans les pages du média au nom duquel il intervenait en plateau. Dans son avis, le CDJ rappelle que TV Lux n'était pas visée par la plainte. L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'émission archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans l'intervention d'un journaliste de *La Meuse Luxembourg* qui intervenait comme invité dans l'émission de TV Lux. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Clément Chaumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président